d) la création de guichets uniques fournissant des informations sur les formalités générales à remplir lors de la création d'une entreprise, notamment dans les régions défavorisées;

e) le remplacement des autorisations formelles par des procédures d'approbation tacite, en vertu desquelles, à l'expiration d'un certain délai, l'absence de réaction de la part de l'administration est considérée comme une approbation;

f) l'amélioration de l'information des petites et moyennes entreprises, notamment par la publication de vade-mecum, de brochures et d'organigrammes administratifs;

g) le renforcement de la législation;

h) la suppression des législations superflues et l'adaptation des législations qui ne reflètent plus la réalité économique et sociale;

4. de créer ou de maintenir, au sein de leurs services, un comité consultatif comprenant des représentants des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, et de l'administration, afin d'encourager la simplification des procédures administratives et de la législation;

5. d'informer la Commission régulièrement des principales réalisations dans le domaine de la simplification administrative, des problèmes rencontrés et des initiatives proposées, de sorte que la Commission puisse veiller à ce que tous les États membres soient pleinement informés des développements et des possibilités dans ce domaine;

6. de tenir compte de la nécessité d'une simplification administrative lors de l'examen des propositions de nouvelles mesures législatives nationales, ainsi que lors de l'adoption des mesures pour la mise en œuvre de la législation communautaire.

Modification à la proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant des mesures particulières et temporaires de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes

COM(89) 304 final

(Présentée par la Commission le 14 juin 1989 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE et de l'article 119 paragraphe 2 du traité Euratom.)

(89/C 189/14)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'article 149 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 119 deuxième alinéa du traité Euratom,

modifie comme suit la proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant des mesures particulières et temporaires de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (1):

— Le quatrième considérant est remplacé par le considérant suivant:

«considérant que ces mesures particulières pourraient se révéler inefficaces si leur application devait requérir dans tous les cas l'agrément préalable des fonctionnaires concernés et que, dictées par l'intérêt du service, elles doivent pouvoir revêtir un caractère contraignant non subordonné à pareil agrément dans le cas des fonctionnaires de la catégorie A dont les fonctions de conception, de direction et d'étude revêtent une importance spéciale pour la réalisation des programmes de recherche,»

— À l'article 1er paragraphe 1, la date du «31 décembre 1989» est remplacée par celle du «28 février 1990» et la période de «10 ans de service» est remplacée par celle de «15 ans de service»;

(1) JO n° C 267 du 14. 10. 1988, p. 2.

— À l'article 2, le nouveau paragraphe 3 suivant est inséré après le paragraphe 2:

«Parmi les fonctionnaires qui n'ont pas sollicité l'application des mesures prévues à l'article 1er, seuls ceux qui relèvent de la catégorie A peuvent figurer sur la liste visée au paragraphe 1.»

— Le paragraphe 3 actuel devient le paragraphe 4;

— À l'article 3 paragraphe 4, le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

«L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui sont exigées par la Commission, lors de la demande annuelle d'informations, des revenus bruts perçus par l'intéressé dans ses nouvelles fonctions et de notifier, dans l'intervalle des demandes annuelles, à l'institution tout élément susceptible de modifier ses droits à l'indemnité.»